



Trèbes.

N°139 /2026

FOLIO 271

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION 30 ANS DU CANAL DU MIDI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

CONSIDÉRANT la manifestation des 30 ans du Canal du Midi qui se déroulera sur l'avenue Pierre Curie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Pierre Curie et les parkings de la MAF lors de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 12 juin au dimanche 14 juin 2026, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'avenue pierre Curie, les parkings situés aux abords de la MAF et les cours de l'ancienne école du centre-ville, à l'exception des ayants droits. (voir plan ci-joint). Les stationnements réservés aux camping-cars sont interdits lors de cette manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 5 : Les règles à observer pour l'application de l'article 1 du présent arrêté seront celles définies aux articles 325.12 et suivants du code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence. L'exécution d'office pourra être réalisée.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

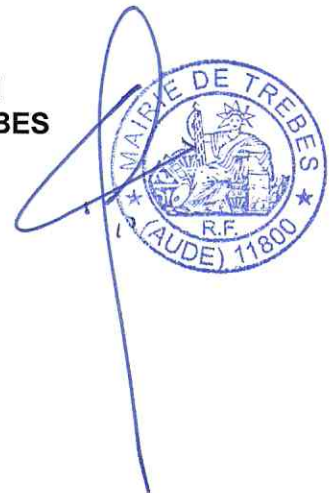
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trèbes, le 1^{er} juin 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...1^{er} juin 2026 ...

